



UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
74 RUE LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON CEDEX 1
WWW.UNIV-AVIGNON.FR



Affaire suivie par
Natalia ERMILOV

Téléphone
04.90.16.27.08

Courriel : service-affaires-
juridiques@univ-
avignon.fr

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
SERVICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Campus Hannah Arendt
Site centre-ville
74 rue Louis Pasteur – Case 34
84029 AVIGNON CEDEX 1
Tél. + 33 (0)4 90 16 28 43 ou 27 08 ou 29 29
Service-affaires-juridiques@univ-
avignon.fr
<http://www.univ-avignon.fr>

Le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les directeurs et responsables
administratifs de composantes,

Mesdames et Messieurs les directeurs de services
communs concernés.

Réf : SAJ-2016/NE-DD/N°21

**NOTE D'INFORMATION SUR LES MODALITÉS DE REPRODUCTION PAR
REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR**

(Remplace la précédente note du 21 mai 2010)

Comme l'ensemble des universités françaises, l'établissement peut recourir à la photocopie d'extraits d'œuvres protégées dans le respect du droit d'auteur, grâce au contrat que l'université d'Avignon a signé le 20 juillet 2005 avec le Centre Français du droit de Copie (CFC), entré en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2005 et renouvelé par avenant tous les cinq ans.

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

Le contrat autorise la réalisation et la diffusion des copies de publications françaises et étrangères, que ce soit sous forme de photocopies ou de copies numériques :

➤ Pour les besoins pédagogiques :

- reproductions distribuées aux étudiants par les enseignants à titre de support de cours,
- reproductions réalisées par les étudiants sur les copieurs en libre-service.

➤ Dans le cadre du Prêt Entre Bibliothèques (PEB) lorsque les copies sont effectuées à titre gratuit.

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications photocopées, l'université verse au CFC une redevance annuelle établie sur la base d'un prix par étudiant.

Par conséquent, la déclaration des œuvres protégées photocopiées à des fins pédagogiques constitue une obligation substantielle du contrat.

Un dispositif de recueil d'information destiné à déclarer et identifier les types d'œuvres reproduites, les références bibliographiques et le nombre de pages de chaque œuvre copiées est mis en place au sein de notre établissement.

Cette information restituée au CFC permet de reverser les sommes perçues dans le cadre de la redevance (droit d'auteur) aux auteurs et éditeurs concernés.

Le CFC attribue une somme à chaque œuvre proportionnellement au volume de copies réalisées.

Les affiches fournies par le CFC rappelant aux utilisateurs les conditions et limites de reproduction doivent être apposées à proximité des copieurs.

LES ŒUVRES À DÉCLARER

L'autorisation de reproduction est valable pour tous les ouvrages, journaux, revues... publiés en France ou à l'étranger. Plus précisément, il s'agit des œuvres protégées publiées hors du domaine public, telles que :

- **les extraits de livres en français ou en langue étrangère** : ouvrages universitaires et professionnels, essais, romans, encyclopédies et dictionnaires, cahiers d'exercices, guides,... ;
- **les articles de périodiques en français et en langue étrangère** : quotidiens, hebdomadaires, magazines, revues professionnelles, publications payantes de grands organismes (INSEE, Banque de France, Documentation française...) ;
- **tous les documents issus d'un livre ou d'un périodique** : les photographies (d'actualité, d'art, de reportage...), les dessins, les illustrations, les reproductions de peintures, de sculptures, de gravures, les cartes géographiques et historiques, les schémas, les figures, les plans, les croquis ;
Les cartes présentant une mise en forme et des légendes standardisées sont de libre reproduction.
- **les traductions ou adaptations d'œuvres** (y compris œuvre du domaine public par un auteur contemporain) ;
- **les paroles de chansons à partir d'un livre ou d'une jaquette de disque** ;
Les paroles de chansons traditionnelles ou folkloriques sont de libre reproduction.
- **les extraits de partitions de musique** ;
 La reproduction, même partielle, de partition de musique de concours ou d'examen est interdite.
- **les cartes routières et les plans de ville** (Michelin, IGN,...) ;
- **les documents techniques et notices vendus séparément du matériel qu'ils décrivent** (ex : les manuels d'utilisation de logiciel vendus séparément) ;
- **les normes** (AFNOR, ISO, DTU...) ;
- **les corrigés de sujets d'examen.**



Les références bibliographiques doivent toujours figurer sur les photocopies (titre de la publication, nom de l'auteur, nom de l'éditeur) et comporter, en en-tête par apposition d'un tampon, la mention suivante : « Les reproductions d'œuvres protégées contenues dans ce document sont réalisées avec l'autorisation du CFC ».

L'autorisation de reproduction concerne **exclusivement les « extraits » de publications**. La photocopie intégrale d'une publication est **interdite**, elle constitue une « contrefaçon », sanctionnée pénalement et civilement.

Les parties d'œuvres copiées ne doivent pas excéder :

- 10% du contenu d'un livre ou d'une partition de musique.
- 30% du rédactionnel d'un journal ou d'une revue (par acte de photocopie).

Toutefois, dans le cas d'un livre épuisé, une autorisation ponctuelle de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC sur demande expresse, dans le cadre d'une démarche indépendante du contrat.

LES ŒUVRES À NE PAS DÉCLARER

Il s'agit des œuvres non protégées ou dont la reproduction est autorisée par le contrat CFC à titre gratuit, tels que :

- les lois, décrets, arrêtés, circulaires, notes de services, décisions de justice ;
- les plans comptables ;
- les bulletins officiels des ministères, les brevets d'inventions publiés au BOPI ;
- les sujets d'examen ne comportant pas de copies d'œuvres protégées ;
- les œuvres du domaine public (livre dont l'auteur, ou le dernier des co-auteurs, est décédé depuis plus de 70 ans - journal publié il y a plus de 70 ans) ;
- les documents dont la diffusion est **entièrement gratuite** : certaines publications de ministères ou d'entreprises, journaux gratuits, brochures publicitaires... ;
- les pages de publicité insérées dans une publication ;
- les sommaires d'ouvrages ou de revues, les listes bibliographiques, résumés d'un livre ou la biographie succincte d'un auteur figurant sur la jaquette d'un livre (sauf avant-propos et préfaces) ;
- les documents pédagogiques destinés à être photocopiés, dont le prix de vente inclut un droit de copie et comportant une mention « copie autorisée » ;
- les copies en libre-service exécutées par les étudiants eux-mêmes ;
- les photocopies reproduits et diffusés par les associations étudiantes juridiquement constituées.

➤ Pour plus de précisions consultez le site : www.cfcopies.com

LES ŒUVRES NON COUVERTES PAR LE CONTRAT LIANT L'UAPV ET LE CFC



Ces œuvres sont exclues de l'autorisation de reprographie :

- Les reproductions réalisées à des fins d'activité de recherche ;
- La reproduction et la diffusion de parties ou la totalité d'œuvres non publiées telles que les thèses, mémoires ou tout document relevant de la « littérature grise ».

PROCÉDURE DE DÉCLARATIONS

La déclaration des copies des œuvres protégées se fait au moyen d'une fiche déclarative semestrielle, dont le modèle est disponible sur le site intranet du Service des Affaires Juridiques (SAJ).

Rappel des informations à renseigner sur la fiche déclarative :

- Le titre de l'ouvrage, du journal ou de la revue.
- Le nom de l'auteur lorsqu'il s'agit d'un livre.
- Le nom de l'éditeur lorsqu'il s'agit d'un livre.
- Le nombre de pages photocopiées (format A4).
- Le nombre de destinataires des copies.
- Le type de support copié (à cocher).

Chaque enseignant qui reproduit une œuvre protégée **se doit de déclarer au directeur** de sa composante, de façon anonyme, les sources des œuvres copiées.

La collecte des informations concernant les copies des œuvres protégées est sous la responsabilité du directeur de la composante ou du service, qui se charge de les centraliser sur une fiche déclarative semestrielle globale par composante ou service.

En début de chaque semestre, le SAJ adresse un courriel aux différentes composantes et services concernés précisant le lien d'accès aux documents disponibles sur le site intranet du SAJ afin de procéder à la collecte des informations durant le semestre (présente note sur les modalités et modèle de fiche déclarative).

A la fin de chaque semestre, le SAJ rappelle, par courriel, aux différentes composantes et services concernés qu'ils doivent lui faire parvenir les originaux des fiches déclaratives semestrielles dûment complétées et signées par le directeur de la composante ou du service.

Je vous saurais gré de veiller à la diffusion auprès des personnels concernés et à l'application de ces dispositions au sein de votre composante ou service.

Avignon, le 15 septembre 2016

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse




Philippe ELLERKAMP